

Message no 137 du Conseil communal au Conseil général

Objet: Règlement des finances (RFin) – Approbation

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message no 137 concernant le nouveau Règlement des finances, lié à l'introduction du nouveau plan comptable harmonisé (MCH₂).

Bases légales

La nouvelle Loi cantonale sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 et l'Ordonnance y relative du 14 octobre 2019 (OFCo) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Le 16 juin 2020, le Conseil d'Etat adoptait une Ordonnance modifiant l'ordonnance sur les finances communales offrant aux collectivités publiques locales d'appliquer le nouveau droit au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2022. Le Conseil communal a décidé de l'introduire à cette échéance.

Afin de respecter les nouvelles exigences de la LFCo, un règlement sur les finances doit être créé. L'objet du présent Message est l'approbation par le Conseil général dudit règlement, qui sera complété par un règlement d'exécution relevant de la compétence du Conseil communal.

Nouveau règlement: étapes préparatoires

Ce règlement s'inspire du règlement-type proposé par le Service des communes et intègre les délégations et les pratiques propres à notre Commune. Il a fait l'objet d'un examen préalable par le Service des communes, qui a donné un préavis positif le 12 janvier 2021. Les remarques transmises par ledit Service ont été reprises dans la version finale soumise au Conseil général.

Les seuils proposés découlent de la réflexion sur la délégation de compétence au Conseil communal et ont été comparés avec ceux appliqués dans les communes fribourgeoises de l'importance de Châtel-St-Denis.

L'objectif de ce règlement est d'accorder au Conseil communal une marge de manœuvre afin d'alléger les procédures de décision pour engager des dépenses peu importantes, en fonction de la taille de notre commune. Les seuils prévus sont contraignants, tout changement doit faire l'objet d'une validation par le Conseil général. Il est important de relever que ces délégations de compétences n'ont pas pour but d'éviter le débat démocratique ou de limiter les décisions légitimes du Conseil général.

Commentaires article par article

But

Article premier Cet article indique le but du règlement, à savoir la définition des paramètres importants régissant les finances communales, en complément de la législation cantonale.

Impôts

Article 2 Conformément à l'art. 64 LFCo, il appartient au Conseil général de fixer les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Limite d'activation des investissements

Article 3 L'article 3 fait référence aux articles 42 LFCo et 22 OFCo et précise le montant à partir duquel une dépense d'investissement doit être activée. **Le montant proposé par le Conseil communal est de 50 000 francs.**

La limite d'activation ne laisse pas de flexibilité quant à la comptabilisation de l'objet dans le compte de résultats¹ ou dans le compte des investissements. Lorsque le montant est inférieur à la limite d'activation, l'objet est porté au compte de résultats et n'est pas activé au bilan. Il est amorti entièrement la même année. Lorsque le montant est supérieur à la limite d'activation, l'objet est porté au compte des investissements puis activé au bilan. Il est soumis à la décision spéciale du Conseil général; l'amortissement sera effectué

¹ *Compte de résultats: il s'agit de la nouvelle dénomination du compte de fonctionnement.*

conformément aux taux indiqués aux articles 44 et 45 LFCo ainsi qu'aux articles 23 et 33 OFCo.

Cette limite d'activation fixée à 50 000 francs présente les avantages suivants:

- ✓ elle délimite les compétences du Conseil communal et du Conseil général, par exemple lors de l'achat de véhicules ou de machines édilitaires. Ainsi, le remplacement d'un tracteur forestier restera de la compétence du Conseil général;
- ✓ elle est utilisée comme jalon de référence pour distinguer les dépenses de minime importance et des autres dépenses qui figureront comme actifs au bilan.

Imputations internes

Article 4 L'article 4 précise le montant à partir duquel une imputation interne est obligatoire conformément aux articles 51 LFCo et 26 OFCo. Le montant proposé par le Conseil communal est de 1000 francs.

L'article précise toutefois que toutes les imputations internes concernant les chapitres financés par une taxe sont comptabilisées, quel qu'en soit le montant (chapitres des eaux, de l'épuration et de la gestion des déchets).

Ce seuil sert à répondre à la recommandation 5 du MCH2, qui précise que toute charge doit être ventilée à partir d'un montant, afin de déterminer le coût des prestations.

Comptes de régularisation

Article 5 Conformément aux articles 13 et al. 1 lettre b LFCo, cet article fixe un seuil à partir duquel une régularisation (actif / passif transitoires) doit obligatoirement être effectuée. Le montant proposé par le Conseil communal est de 1000 francs. Le Conseil communal vous propose le montant de 1000 francs afin de comptabiliser la charge de chaque prestation sur l'exercice correspondant.

Compétences financières du Conseil communal

Les articles 6 à 9 du présent règlement répondent aux exigences de l'article 33 al. 1 let. a OFCo, qui précise les compétences financières du Conseil communal pour les dépenses nouvelles, les crédits additionnels et les crédits supplémentaires:

a) Dépense nouvelle

Article 6 Toute dépense nouvelle dépassant les seuils indiqués ci-dessous doit faire l'objet d'un message et d'une décision du Conseil général sous la forme d'un crédit d'engagement. En dessous de ces limites, la dépense est inscrite au budget et fait l'objet d'une décision lors de l'acceptation globale du budget.

Les seuils proposés pour ces délégations de compétences sont les suivants:

1. 50 000 francs par dépense nouvelle unique,
2. 200 000 francs par dépense périodique, sur une durée maximale de 10 ans, soit un montant annuel maximal de dépense périodique de 20 000 francs.

Une dépense est qualifiée de nouvelle lorsqu'elle ne figurait pas encore au budget des années précédentes (art. 67 al.2 LFCo) et lorsqu'il existe une liberté d'action relativement importante quant à son montant, au moment de son engagement ou à d'autres circonstances essentielles. Elle peut être unique, tel un crédit pour un investissement. Une dépense nouvelle peut être périodique, telle une subvention communale pour une association culturelle. Ainsi, dès qu'une certaine marge de manœuvre existe quant au montant ou aux modalités (quand, où, comment ?), la dépense est considérée comme nouvelle.

1. Seuil de 50 000 francs pour une dépense nouvelle unique

La proposition de seuil de 50 000 francs pour une dépense nouvelle unique par objet est proposée en cohérence avec le seuil fixé à l'article 3 pour la limite d'activation et la pratique actuelle en ce qui concerne les montants inscrits au budget du compte de résultats (anc. budget de fonctionnement).

Exemple 1: dépense nouvelle unique: compétence financière par objet fixée à 50 000 francs

• *Achat de mobilier de bureau: 35 000 francs*

Bien que cette dépense soit nouvelle, elle ne nécessite pas de message au Conseil général car elle se situe dans la délégation de compétence du Conseil communal. Toutefois, elle devra être inscrite au budget du compte de résultats.

2. Seuil de 200 000 francs pour une dépense périodique

Le Conseil communal propose le seuil de 200 000 francs pour une dépense périodique pour la raison suivante: la LFCo prévoit que la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte, et qu'à défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

En choisissant un seuil inférieur, comme par exemple 50 000 francs, un message aurait dû être présenté au Conseil général pour toute dépense nouvelle périodique de plus de 5000 francs.

Exemple 2: dépense nouvelle périodique: compétence financière par objet fixée à 200 000 francs (10 x Fr. 20'000)

Octroi d'une subvention annuelle: 11 000 francs pour une nouvelle association culturelle.

Cette dépense doit être considérée comme nouvelle et périodique. Comme le précise l'alinéa 2 du règlement des finances, si la durée d'octroi de cette subvention n'est pas limitée dans le temps, on la calcule sur 10 ans, ce qui représente une dépense de 110 000 francs. Dès lors, elle ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil général par le biais d'un message. Toutefois, elle devra être inscrite au budget du compte de résultats chaque année.

b) Dépense liée

Article 7

Conformément à l'article 73 al. 2 let. e LFCo, l'article précise:

Alinéa 1: cet article précise que le Conseil communal est compétent pour décider d'une dépense liée.

Alinéa 2: cet article indique que si le montant d'une dépense liée dépasse les compétences financières fixées à l'article 6 du présent règlement (50 000 francs par dépense nouvelle unique, 200 000 francs pour une dépense périodique (10 x 20 000 francs), la Commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié.

Cette disposition rappelle que certaines dépenses sont imposées aux communes en raison d'une exigence légale ou de statuts d'une association de communes. La notion de dépense urgente, telle qu'anciennement formulée à l'article 90 de la loi sur les communes (LCo), est également rattachée à cette disposition.

Si le montant de la dépense liée excède 50 000 francs, la Commission financière se prononce sur le caractère nouveau ou lié de la dépense présentée comme telle par le Conseil communal.

Exemples de dépenses liées en raison d'une exigence légale ou de statuts d'association

- *Participation communale aux dépenses du canton pour le traitement des enseignants,*
- *Participation communale aux dépenses de l'association de communes pour le COV.*

Exemple de dépense liée en raison de l'urgence de sa réalisation

- *Une conduite d'eau défectueuse a détruit un tronçon routier. Des travaux urgents doivent être entrepris car le trafic est perturbé. Les travaux sont estimés à 110 000 francs. Le Conseil communal, qui dispose d'une compétence financière de 50 000 francs, doit demander le préavis de la Commission financière quant au qualificatif de dépense liée.*

c) Crédit additionnel

Article 8 Cet article traite de la délégation de compétence du Conseil communal pour un crédit additionnel. Ce type de crédit complète un crédit d'engagement insuffisant conformément aux articles 33 LFCo et 33 OFCo. Le Conseil communal demande une délégation de compétence pour un crédit additionnel pour autant que ce crédit ne dépasse pas 10% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel n'excède pas 250 000 francs.

Le Conseil communal doit dès connaissance du dépassement demander un crédit additionnel.

Exemple 1 pour un crédit additionnel

Adaptation du PGEE à la révision du PAL – crédit engagement approuvé par le Conseil général 161 000 francs – dépenses prévisibles 180 000 francs – dépassement 19 000 francs – 11,8%. Ce dépassement nécessite une demande de crédit additionnel au Conseil général car le dépassement se situe au-delà de la délégation de compétence du Conseil communal (supérieur à 10%).

Exemple 2 pour délégation de compétence d'un crédit additionnel

Construction d'un bâtiment – crédit engagement 25 000 000 francs – dépenses prévisibles 25 200 000 francs – dépassement 200 000 francs. Ce dépassement ne nécessite pas demande de crédit additionnel au Conseil général car le dépassement se situe dans la délégation de compétence du Conseil communal (inférieur à 10% et à 250 000 francs).

d) Crédit supplémentaire

Article 9 Le crédit supplémentaire est destiné à corriger un crédit budgétaire du compte de résultats jugé insuffisant (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo).

Alinéa 1: Cet article octroie la compétence au Conseil communal de décider d'un crédit supplémentaire du compte de résultats.

Le Conseil communal demande cette délégation de compétence pour autant que ce crédit ne dépasse pas 40% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de 20 000 francs.

Alinéa 2: Cet article précise les règles applicables lors d'un dépassement de crédit d'engagement qui ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune et précise que c'est l'article 7 du présent règlement qui s'applique par analogie.

Alinéa 3: Cet alinéa traite de la compétence du Conseil communal de compenser une charge ou une dépense par des revenus ou des recettes afférents au même objet dans le même exercice.

Alinéa 4: Cet alinéa précise que le Conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1. Cette liste est soumise globalement au Conseil général pour approbation, au plus tard lors de l'approbation des comptes.

Il fixe également la limite du montant de minime importance des crédits supplémentaires qui ne figurent pas dans la liste précitée.

Le Conseil communal propose de fixer la limite du montant à 10 000 francs.

Exemple 1:

Achat de mobilier de bureau: 35 000 francs

Facture finale: 50 000 francs – dépassement 15 000 francs – 42,85% -crédit budgétaire insuffisant

Ce dépassement doit figurer sur la liste qui doit faire l'objet d'une décision globale du Conseil général.

Exemple 2:

Achat programme informatique: 40 000 francs

Facture finale: 45 000 francs – dépassement 5000 francs – 12,50% -crédit budgétaire insuffisant mais se situant dans la limite de compétence du Conseil communal.

Ce dépassement ne nécessite pas une décision globale du Conseil général sur la liste motivée de tous les dépassements supérieurs à 40% mais inférieurs à 20 000 francs et supérieurs à 10 000 francs (montant minime importance).

Autres compétences décisionnelles du Conseil communal

Article 10 Cette disposition traite de la délégation de compétence accordée au Conseil communal par le Conseil général dans les domaines et les limites qu'elle cite (art. 67 al. 2 LFCo, art. 100 LCo).

Alinéa 1 lettre a: cet article précise que la délégation de compétence concerne aussi bien l'achat, la vente, l'échange, la donation, la donation avec charge ou le partage d'immeuble que la constitution de droit réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles.

Au début de chaque législature, cette délégation était accordée au Conseil communal et se limitait au montant de 50 000 francs par opération immobilière (achat et vente de terrains). À l'entrée en vigueur du présent règlement, cette délégation perdurera au-delà de la période législative. Toutefois, le Conseil communal propose d'augmenter le montant de cette délégation à 100 000 francs par opération car le prix du terrain a augmenté.

Alinéa 1 lettre b: cet article précise que la délégation de compétence concerne les prêts et participations ne répondant pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement. Le Conseil communal propose cette nouvelle délégation de compétence d'un montant de 50 000 francs par opération.

Contrôle des engagements

Article 11 Cette disposition rappelle que tous les engagements doivent faire l'objet d'un contrôle régulier par le Conseil communal. Cette procédure de contrôle existe déjà au sein de notre commune.

Referendum facultatif

Article 12 Cet article fixe le seuil du referendum facultatif à partir duquel un référendum peut être demandé pour toute dépense nouvelle votée par le Conseil général. Si aucune limite n'était fixée, toute dépense nouvelle pourrait faire l'objet d'un référendum selon l'art. 69 LFCo. Le Conseil communal propose de fixer la limite du montant à 1 000 000 francs.

Cette limite ouvre la possibilité aux citoyen-ne-s de se prononcer sur une dépense importante de plus de 1 000 000 francs et renforce le pouvoir du législatif.

Entrée en vigueur

Article 13 L'entrée en vigueur du présent règlement est fixé au 1^{er} janvier 2022.

Referendum

Article 14 Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de referendum, conformément à l'article 52 LCo.

Incidences financières

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence financières. Le Conseil communal s'engage à appliquer ses nouvelles compétences dans le respect des institutions, de la population et des contribuables de la Ville de Châtel-St-Denis.

Conclusion

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le Règlement communal des finances

Châtel-St-Denis, janvier 2021

Annexes:

- Projet d'arrêté: Règlement communal des finances
- Tableau récapitulatif du SCom



COMMUNE DE CHÂTEL-ST-DENIS

- PROJET -

RÈGLEMENT SUR LES FINANCES COMMUNALES

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

Vu

- la Loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- l'Ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),
- le Message no 137 du Conseil communal, du 9 février 2021,
- le Rapport de la Commission financière,

sur proposition du Conseil communal,

ARRÊTE

But

Article 1

Le présent règlement définit les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Impôts

Article 2 (art. 64 LFCo)

Le conseil général fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Limite d'activation des investissements

Article 3 (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 50 000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Imputations internes

Article 4 (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à 1000 francs.

Comptes de régularisation

Article 5 (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à 1000 francs.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

Compétences financières du conseil communal

a) Dépense nouvelle

Article 6 (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

- ¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50 000 francs pour une dépense unique et 200 000 francs pour une dépense périodique. L'article 10 est réservé.
- ² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

b) Dépense liée

Article 7 (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

- ¹ Le conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.
- ² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 6 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

c) Crédit additionnel

Article 8 (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

- ¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de 250 000 francs.
- ² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

d) Crédit supplémentaire

Article 9 (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

- ¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 40% du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de 20 000 francs.
- ² Toutefois, le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.
- ³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.
- ⁴ Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée communale ou au conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à 10 000 francs peuvent ne pas être listés.

Autres compétences décisionnelles du conseil communal

Article 10 (art. 67 al. 2, 2e phr. LFCo, art. 100 LCo)

- ¹ Le conseil communal dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes:
 - a) acquisition, vente, échange, donation, donation avec charge ou partage d'immeuble, constitution de droit réels limités et toute autre opération permettant d'attendre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles: ≤ 100 000 francs;
 - b) prêts et participations ne répondant pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement: ≤ 50 000 francs ;
- ² Lors de chaque vente d'immeuble, le conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

³ Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision de l'assemblée générale est réservée.

Contrôle des engagements

Article 11 (art. 32 LFCo)

Le conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Referendum facultatif

Article 12 (art. 69 LFCo)

Le referendum peut être demandé contre une dépense nouvelle votée par le conseil général supérieure à 1 000 000 francs.

Entrée en vigueur

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Referendum

Article 14

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de referendum, conformément à l'article 52 LCo.

Adopté par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:

Le Président:

Nathalie Defferrard Crausaz

Jérôme Lambercy

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Conseiller d'Etat - Directeur

Didier Castella

Crédit budgétaire <i>lié à une année budgétaire</i>	Crédit d'engagement <i>lié à un objet</i>
<ul style="list-style-type: none"> montant inscrit au budget annuel de résultats ou des investissements 	<ul style="list-style-type: none"> concerne une dépense nouvelle décision du législatif sur la base d'un message de l'exécutif montant supérieur à la compétence financière octroyée à l'exécutif types de crédits d'engagement: <ul style="list-style-type: none"> - crédit d'étude - crédit d'ouvrage - crédit-cadre
La part annuelle du crédit d'engagement figure au budget de résultats ou des investissements	
<ul style="list-style-type: none"> dépense liée: <ul style="list-style-type: none"> - liée par une loi supérieure 	
<ul style="list-style-type: none"> - liée par l'urgence de sa réalisation 	<ul style="list-style-type: none"> préavis de la commission financière sur la qualification de "dépense liée" si montant supérieur à la compétence du CC pour les dépenses nouvelles
dépassement de crédit	
<ul style="list-style-type: none"> crédit supplémentaire si crédit budgétaire insuffisant 	<ul style="list-style-type: none"> crédit additionnel si crédit d'engagement insuffisant